

Département du FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de CHATEAULIN



Mairie d'Argol

Monsieur le Maire d'Argol

à

**Mesdames et Messieurs les propriétaires  
de logements assujettis à la taxe de séjour**

Argol, le 03 Février 2016

Nos réf : HLP/CM

Madame, Monsieur,

Par ce courrier je vous communique, les modalités de recouvrement et de règlement de la taxe de séjour 2016. Je vous remercie d'en prendre connaissance pour déterminer la catégorie de taxe qui vous est applicable. Sur la commune d'ARGOL, la taxe est perçue du **1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**.

La taxe de séjour est perçue par la plupart des communes touristiques. Elle permet de favoriser leur environnement touristique : animations estivales, signalétiques, espaces verts, sécurité estivale, analyses d'eau de baignade...

Dans les communes où elle est instituée, la taxe est obligatoirement perçue par le logeur. Son montant doit apparaître distinctement, en plus du prix de l'hébergement, sur la facture remise au client.

Le règlement des taxes devra être opéré par courrier ou acquitté auprès du régisseur de la Mairie (les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public), le versement intervenant, en une seule fois, au moyen du bordereau annexé pour le **7 octobre 2016** au plus tard. Dans le tableau ci-joint ou téléchargeable sur le Site Internet [www.argol.fr](http://www.argol.fr), la majoration du Conseil Général a été intégrée dans le tarif appliqué, **nous vous demandons de ne pas remplir la partie grisée**.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remercions pour la mise en application de ce courrier.

**Henri LE PAPE**  
Maire

---

Mairie – Place des Anciens Combattants – 29560 ARGOL

☎ 02 98 27 75 30

Fax 02 76 34 17 59

Mail [mairie@argol.fr](mailto:mairie@argol.fr)

[www.argol.fr](http://www.argol.fr)

# Note sur les modalités de calcul et de recouvrement de la taxe de séjour 2016

A CONSERVER

La taxe de séjour a été instituée à ARGOL par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2010

**Elle est perçue sur 6 mois, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**

Les redevables concernés sont :

- Les Villages vacances confort
- Les meublés saisonniers qu'ils soient labellisés (Gîtes, clefs vacances, étoiles...) ou non
- Les terrains de camping et de caravanage 1\*, les terrains d'hébergement ou équivalents
- Toute autre forme d'hébergement (notamment la location à des tiers de tout ou partie de l'habitation personnelle, chambres d'hôtes)

La taxe est due pour toute personne résidant temporairement sur la commune  
**du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**

## **Obligation incombant aux logeurs :**

Le montant de la taxe doit apparaître distinctement en plus du prix de l'hébergement sur la facture remise au client. Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour.

## **Le système de la taxe à ARGOL**

Tarifs applicables par personne et par nuitée au titre de 2016, suivant les catégories de redevables déterminées par la loi.

- ◆ Village Vacances confort, chambres d'Hôtes, meublés saisonniers classés et non-classés 0,40€ +10% taxe additionnelle Conseil Général (0.04€) soit **0.44€**
- ◆ Terrains de camping, terrains d'hébergement équivalents, mobil-homes, caravanes 0,30€ +10% taxe additionnelle Conseil Général (0.03€) soit **0.33€**

## **Sont exonérés :**

- 1° Les **personnes mineures** ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;